

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un bâtiment de stockage de gomme d'acacia comprenant une unité de concassage de gomme d'acacia présenté par NEXIRA sur la commune de Serqueux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 autorisant la société NEXIRA à exploiter une usine de fabrication de gomme arabique sur son site implanté route de Neufchâtel à SERQUEUX;
- vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- vu la décision n° 2025-36 du 11 juin 2025 portant subdélégation de signature à monsieur Dominique ÉTIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025 - 005994 relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage de gomme d'acacia comprenant une unité de concassage de gomme d'acacia déposée par monsieur Frédéric Ducluseau, Directeur Risk Assessment du site Nexira, reçue complète le 15 mai 2025 ;
- Vu les consultations de la DREAL Normandie (service eau, littoral, biodiversité) et de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 11 juillet 2025

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la transformation de gomme arabique sur la commune de Serqueux, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet de modification consistant à construire un bâtiment de stockage de gomme d'acacia comprenant une unité de concassage de gomme d'acacia ;

Considérant que par courriel du 15 mai 2025, le pétitionnaire a transmis une attestation que les parcelles section B n° 104-105-106, celles précisément visées par la construction de l'entrepôt, seront intégrées au projet de territoire traduit dans la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BEAUBEC-LA-ROSIERE, PLU qui fait déjà l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO pour ce site ou un nouveau franchissement de seuil IED ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification consiste en la construction d'un bâtiment de 7500m² afin d'y regrouper et de stocker les gommages d'acacia en provenance principalement du Soudan ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage : les poussières issues de l'activité de concassage seront captées et collectées dans un dépoussiéreur ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre ni de bruit, ni de trafic supplémentaire de véhicules ou très marginalement par rapport à la situation actuelle en dehors de la phase de chantier ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF II) « Le Pays de Bray humide et Vallée de Béthune » ;
- à 850m au Sud de la ZNIEFF I « le Gros Quesnay » ;
- à environ 500 m d'un espace protégé en zone Natura 2000 « Pays de Bray Humide » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, d'un parc naturel marin, d'une réserve naturelle (nationale ou régionale), d'une zone de conservation halieutique ou d'un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet de modification ne s'implantant pas sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante, il fera l'objet d'une déclaration IOTA au titre de la rubrique 2.1.5.0

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) ;

Considérant que les parcelles d'implantation sont constituées d'une zone herbeuse et d'une zone cultivée, représentatives du contexte agro-paysager local, et qu'au regard des pièces du dossier, dont

les photos aériennes et le plan de masse, le projet devrait impacter divers éléments environnementaux pouvant avoir un enjeu environnemental, par la destruction d'arbres isolés ou constitutifs de haies, la destruction de broussailles, de bosquets et le déplacement de bassins de rétention des eaux d'incendie et bassin d'orage d'infiltration, ce qui, sous réserve que le dossier de demande d'enregistrement étudie l'éventuelle fonctionnalité des bassins pour les amphibiens et l'éventuelle fonctionnalité des éléments arbustifs et arborés pour les chauves-souris et les oiseaux en nidification, ne justifie pas une évaluation environnementale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

Considérant que l'autorisation ICPE sera conditionnée à la fourniture du bilan de la séquence ERC, de la justification de l'absence de recourir à la procédure dérogatoire au sens de l'article L.411-2-1 du code de l'environnement ou du dépôt d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du même code ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage de gomme d'acacia comprenant une unité de concassage de gomme d'acacia de NEXIRA sur les commune de Serqueux et Beaubec-la-Rosière (76440) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 7 août 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Dominique ETIENNE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*